

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport 23.038, **FISCALITÉ DES PERSONNES PHYSIQUES**

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
Art. 40b^{ter} Catégories et taux Périodes fiscales 2023 et suivantes	<i>Art. 40b^{ter}, note marginale (nouvelle teneur)</i> Catégories et taux Périodes fiscales 2023 et dès 2026	
(article non reproduit, à consulter sur le RSN)	<i>Art. 40b^{quater} (nouveau)</i> Catégories et taux Périodes fiscales 2024 et 2025 ¹L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant : (Cf. barème page 56 du rapport du Conseil d'État) ²Le revenu supérieur à 412'000 francs est imposé à 13,86%. ³Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 52% de son montant. ⁴Le revenu net imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.	Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe socialiste) <i>La commission propose au Grand Conseil d'opter pour une correction de la progression à froid à hauteur de 1,5%, avec pour conséquence les modifications apportées à la LCdir telles que figurant en annexe.</i> <i>Celles-ci doivent être votées en un bloc.</i> Accepté par 7 voix contre 6. Amendement refusé par 51 voix contre 47 par le Grand Conseil.

**Amendements au projet de loi du Conseil d'État
que la commission propose d'accepter
(art. 172 OGC)**

Amendement de la commission

(Initialement déposé par le groupe socialiste)

Pour rappel, cet amendement doit être voté en un bloc.

Article premier La loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 27, let. ^{bis} (nouvelle teneur) et ^{bis} (nouvelle teneur)

^{bis}) la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 8'300 francs (loi actuelle 8'200), pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, service de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels) ; les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées ;

^{bis}) les gains unitaires jusqu'à concurrence de 1'045'500 francs (loi actuelle 1'030'000) provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr ;

Art. 36, al. 1, let. g (nouvelle teneur), let. j (nouvelle teneur) et let. k (nouvelle teneur) ; al. 4 (nouvelle teneur)

g) les primes d'assurance-vie, d'assurance-maladie, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne au profit du contribuable, le cas échéant de son conjoint et des personnes à sa charge au sens de l'article 39d, jusqu'à concurrence d'un montant global de 5'000 francs (loi actuelle 4'900) pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et d'un montant de 2'500 francs pour les autres contribuables ; ces montants sont augmentés de 25% pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations selon les lettres e et f. Ils sont augmentés de 800 francs pour chaque personne pour laquelle le contribuable peut faire valoir une déduction au sens de l'article 39d, alinéas 1 et 2 ;

*j) les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 5'300 francs (loi actuelle 5'200) en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes : (*suite inchangée*)*

*k) les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12'600 francs (loi actuelle 12'400) pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes : (*suite inchangée*)*

⁴Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 27, lettres ^{bis} à j, 5% à titre de mise, mais au plus 5'300 francs (loi actuelle 5'200). Sont déduits des gains unitaires provenant

de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 27, lettre *j*^{bis}, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 26'200 francs (loi actuelle 25'800).

Art. 38, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹Les époux vivant en ménage commun, ainsi que les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, peuvent déduire de leur revenu net un montant de 3'900 francs (loi actuelle 3'800). Cette déduction est diminuée de 200 francs pour chaque tranche de 1'000 francs de revenu net dépassant 48'000 francs.

Charges de famille
Période fiscale
2023

Charges de famille
Périodes fiscales
2024 et suivantes

Art. 39d, note marginale (nouvelle teneur)

Art. 39e (nouveau) - NB : l'article 39e est identique à l'article 39d, exception faite des montants figurant aux lettres a, b et c

¹Sont déduits du revenu net pour chaque enfant mineur ou majeur poursuivant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assume pour l'essentiel l'entretien :

- a) un montant de 6'300 francs pour chaque enfant âgé de 0 à 4 ans ;
- b) un montant de 6'800 francs pour chaque enfant âgé de 4 ans à 14 ans ;
- c) un montant de 8'300 francs pour chaque enfant âgé de plus de 14 ans.

²En outre, un montant de 3'100 francs est déduit pour chaque personne qui est sans fortune et incapable de gagner sa vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction.

³Lorsqu'une prestation versée à un tiers est déductible du revenu du contribuable, ce dernier ne peut prétendre bénéficier de surcroît d'une déduction sociale au sens du présent article.

⁴Le montant de la déduction pour enfants et personnes à charge est réparti proportionnellement lorsque la charge est assurée par plusieurs contribuables.

Catégories et taux
Période fiscale
2023

Art. 40b^{ter}, note marginale (nouvelle teneur)

Catégories et taux
Périodes fiscales
2024 et suivantes

Art. 40b^{quater} (nouveau) - NB : l'article 40b^{quater} est identique à l'article 40b^{ter}, exception faite des montants figurant aux alinéas 1 et 2.

¹L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant :

<u>Catégories</u>		<u>Taux de</u> <u>chaque</u> <u>catégorie</u>	<u>Impôt dû</u> <u>pour le</u> <u>revenu</u> <u>maximal de</u> <u>la catégorie</u>	<u>Taux réel du</u> <u>maximum de</u> <u>chaque</u> <u>catégorie</u>
<u>Fr.</u>		<u>%</u>	<u>Fr.</u>	<u>%</u>
<u>0.-</u>	<u>à</u>	<u>7'800.-</u>	<u>0,00</u>	<u>0,000</u>
<u>7'801.-</u>	<u>à</u>	<u>10.500.-</u>	<u>54'00</u>	<u>0,514</u>
<u>10'501.-</u>	<u>à</u>	<u>15'700.-</u>	<u>262'00</u>	<u>1,669</u>
<u>15'701.-</u>	<u>à</u>	<u>20'900.-</u>	<u>678'00</u>	<u>3,244</u>
<u>20'901.-</u>	<u>à</u>	<u>31'400.-</u>	<u>1'896.00</u>	<u>6,038</u>
<u>31'401.-</u>	<u>à</u>	<u>41'800.-</u>	<u>3'133.60</u>	<u>7,497</u>
<u>41'801.-</u>	<u>à</u>	<u>52'300.-</u>	<u>4'425.10</u>	<u>8,461</u>
<u>52'301.-</u>	<u>à</u>	<u>62'700.-</u>	<u>5'756.30</u>	<u>9,181</u>
<u>62'701.-</u>	<u>à</u>	<u>73'200.-</u>	<u>7'152.80</u>	<u>9,772</u>
<u>73'201.-</u>	<u>à</u>	<u>83'600.-</u>	<u>8'588.00</u>	<u>10,273</u>
<u>83'601.-</u>	<u>à</u>	<u>94'100.-</u>	<u>10'079.00</u>	<u>10,711</u>
<u>94'101.-</u>	<u>à</u>	<u>104'500.-</u>	<u>11'587.00</u>	<u>11,088</u>
<u>104'501.-</u>	<u>à</u>	<u>115'000.-</u>	<u>13'141.00</u>	<u>11,427</u>
<u>115'001.-</u>	<u>à</u>	<u>125'500.-</u>	<u>14'726.50</u>	<u>11,734</u>
<u>125'501.-</u>	<u>à</u>	<u>135'900.-</u>	<u>16'328.10</u>	<u>12,015</u>
<u>135'901.-</u>	<u>à</u>	<u>146'400.-</u>	<u>17'955.60</u>	<u>12,265</u>
<u>146'401.-</u>	<u>à</u>	<u>156'800.-</u>	<u>19'578.00</u>	<u>12,486</u>
<u>156'801.-</u>	<u>à</u>	<u>167'300.-</u>	<u>21'226.50</u>	<u>12,688</u>
<u>167'301.-</u>	<u>à</u>	<u>177'700.-</u>	<u>22'880.10</u>	<u>12,876</u>
<u>177'701.-</u>	<u>à</u>	<u>188'200.-</u>	<u>24'570.60</u>	<u>13,056</u>
<u>188'201.-</u>	<u>à</u>	<u>198'600.-</u>	<u>26'255.40</u>	<u>13,220</u>
<u>198'601.-</u>	<u>à</u>	<u>209'100.-</u>	<u>27'956.40</u>	<u>13,370</u>
<u>209'101.-</u>	<u>à</u>	<u>313'600.-</u>	<u>42'063.90</u>	<u>13,413</u>
<u>313'601.-</u>	<u>à</u>	<u>418'200.-</u>	<u>56'446.40</u>	<u>13,497</u>

²Le revenu supérieur à 418'200 francs est imposé à 14%.

³Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 52% de son montant.

⁴Le revenu net imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.